

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ste Alpine des Bois (RdJ)

Route de Volonne
Riou du Jabron
04290 Salignac

Références : DEP-MAN-2026-00081
Code AIOT : 0100300593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement Ste Alpine des Bois (RdJ) implanté Route de Volonne Riou du Jabron 04290 Salignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Stockage de bois sans déclaration ICPE en zone naturelle du PLU.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ste Alpine des Bois (RdJ)
- Route de Volonne Riou du Jabron 04290 Salignac
- Code AIOT : 0100300593
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreposage de bois

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	mise en demeure régularisation	Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article 1	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Astreinte administrative proposé contraindre l'exploitant à évacuer le bois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : mise en demeure régularisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2026, article 1
Thème(s) : Situation administrative, regularisation
Prescription contrôlée : Cessation ou régularisation d'activité soumise au régime 1532 régime Déclaratif avant le 27 mars 2026.
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'un stock de bois très important, semblant assez inchangé depuis la visite du 25 novembre 2025 relevant du régime Déclaratif ICPE rubrique 1532 des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ne sont donc pas respectées. il convient de contraindre l'exploitant a évacuer le bois à compter du 1 septembre 2026, par un arrêté d'astreinte administrative qui correspond au délai nécessaire pour évacuer ce bois compte tenu du temps nécessaire. Évacuer le bois avant le 1 septembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

